

Quelle est la fiscalité applicable aux dépenses de création d'un site Web engagées par une entreprise pour son propre compte ?

Internet est devenu un des modes privilégiés de communication, et nombre d'entreprises créent leur site web, avec une vision qui n'est pas toujours la même. S'agit-il de créer une vitrine sur Internet qui donnera des informations choisies ou bien d'utiliser Internet comme un véritable outil commercial ? La réponse à cette question influe directement sur le mode de comptabilisation et le traitement fiscal de la dépense dont on pourrait penser, un peu vite, qu'elle ne concerne pas un investissement, le support étant virtuel. L'Administration fiscale a d'ailleurs fait évoluer sa position sur ce sujet plus compliqué qu'il n'y paraît à première vue.

Dépenses pour la création du site.

Comptablement, elles sont considérées comme des coûts de développement avec une option possible entre l'inscription en charges ou à l'actif immobilisé, selon un découpage des dépenses pour chaque phase de développement. Les règles comptables requièrent de mener une analyse relative à l'objectif du site et à ses chances de réussite technique et économique afin de déterminer si un actif doit être comptabilisé.

Fiscalement, on distingue les phases de recherche préalable et d'exploitation dont les charges sont immédiatement déductibles, et la phase de développement et de mise en production dont les coûts, assimilés à des dépenses de conception de logiciels relevant de l'article 236 I du Code Général des Impôts, sont déductibles immédiatement ou amorties comme en comptabilité.

Les sites dits « passifs », c'est-à-dire les sites se limitant à présenter l'entreprise sans générer d'avantages économiques futurs, ne répondent pas à la définition de l'actif, ni comptablement, ni fiscalement.

Dépenses pour l'acquisition du site.

D'un point de vue fiscal, elles sont assimilées aux dépenses d'acquisition d'un logiciel relevant de l'article 236 II du Code Général des Impôts, ce qui permet de passer un amortissement exceptionnel sur 12 mois. Si la valeur d'acquisition du site est inférieure à 500€ HT, la dépense peut être passée en charge.

Dépenses pour l'accès au réseau internet et l'hébergement du site

Il s'agit d'une charge déductible fiscalement. Si l'hébergement se fait sur les propres serveurs de l'entreprise, ceux-ci sont bien entendu amortis.

Dépenses relatives au nom de domaine :

Le régime fiscal des noms de domaines créés par l'entreprise suit celui qui a été adopté pour les dépenses de la phase de développement et de production du site, c'est-à-dire selon le cas déduction immédiate d'une charge ou amortissement.

Les noms de domaine acquis par l'entreprise sont immobilisés sans possibilité d'amortissement dès lors que les droits ne sont pas limités dans le temps.

Marie Lambert.

<http://www.marie-lambert-avocat.com/>